

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE TRANSFERT DE L'EAU DE LA RIVIÈRE UBANGI VERS LE LAC TCHAD : PROBLÉMATIQUE ET PROPOSITION DE LA MISE EN ŒUVRE

Par

Chérubin EMENE MONGU

Apprenant en Droit des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

et

Stéphanie MPIA NZALI

Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi

RESUME

Tout transfert d'eau d'un bassin à autre ne peut se faire sans études préalables. L'activisme débordant de certaines entreprises multinationales sous prétexte de sauver le lac Tchad, dissimule à peine une cupidité dangereuse. Jusqu'à présent, aucune étude sérieuse ne démontre que le transfert de l'eau de l'Ubangi serait la solution durable pour contrer le tarissement du lac Tchad. L'Ubangi étant malade comme le lac Tchad en ce qui concerne la réduction quantitative d'eau, il est intellectuellement irréaliste, de penser qu'on peut traiter un malade en allant chercher la solution chez un autre malade. Le déséquilibre écologique du Bassin du Congo n'affectera pas seulement la RDC, mais l'Afrique entière et le monde. Une gestion sentimentale et émotionnelle de ce projet, mettra l'humanité en péril, personne ne sera épargnée, même le lac Tchad ne survivra plus.

Mots-clés : *Protection, environnement, rivière, populations riveraines, ressources naturelles, Bassin du Congo, Biodiversité, transfert, transfrontaliers, déchets.*

ABSTRACT

Any transfer of water from one basin to another cannot be done without prior studies. The overflowing activism of certain multinational companies under the pretext of saving Lake Chad barely conceals dangerous greed. Until now, no serious study has shown that the transfer of water from the Ubangi would be the sustainable solution to counter the drying up of Lake Chad. As the Ubangi is as sick as Lake Chad in terms of water quantity reduction, it is intellectually unrealistic to think that one can treat a sick person by looking for the solution in another sick person. The ecological imbalance of the Congo Basin will not only affect the DRC, but the whole of Africa and the world. A sentimental and emotional management of this project, will put humanity in danger, nobody will be spared, even Lake Chad will not survive.

Keywords: *Protection, environment, river, riparian populations, natural resources, Congo basin, biodiversity, transfer, cross-border, waste.*

INTRODUCTION

La république démocratique du Congo est un pays fortement arrosé d'eau. La rivière Ubangi arrose le nord de la RDC, et figure parmi les puissants affluents de son majestueux fleuve Congo. Depuis la nuit de temps, considérée comme la mer intérieure de l'Afrique, le lac Tchad a perdu une grande partie de sa superficie à cause de la sécheresse et qu'il pourrait disparaître si aucune action n'est envisagée. Sauver donc le lac Tchad est une très bonne idée pour les populations riveraines estimées à plusieurs millions de personnes. Cette situation du tarissement de lac Tchad était déjà donnée depuis 1928 par le général Jean Tilho.

Le transfert d'eau d'un bassin à un autre ne peut se faire sans étude préalable. L'activisme débordant de certaines entreprises multinationales sous prétexte de sauver le lac Tchad dissimule à peine une cupidité dangereuse. Jusqu'à preuve du contraire aucune étude sérieuse ne démontre que le transfert de l'eau de l'Ubangi vers le lac Tchad serait une solution durable pour contrer le tarissement de ce lac.

Le déséquilibre écologique du bassin du Congo n'affectera pas seulement la RDC mais l'Afrique entière et le monde. Ainsi une gestion émotionnelle de ce projet mettra l'humanité en péril et personne ne sera épargnée même le lac Tchad ne survivra plus. Voilà pourquoi ce projet doit être accompagné des résultats des études scientifiques sur le maintien de la biodiversité du bassin du Congo, le risque de réduction du niveau des eaux du fleuve Congo et de ses affluents, la protection des tourbières, l'avenir des barrages hydroélectriques notamment d'Inga, la problématique de la navigation intérieure, le bien-être des populations riveraines.¹

Dans une telle situation, l'argument de la souveraineté s'avère peu utile pour résoudre les conflits étatiques, celui-ci pouvant justifier des positions irréconciliables. Ainsi, c'est au concept d'équité que le droit recourt aujourd'hui, une tendance qui se généralise en droit international. De toute évidence, les rapports de force entre États, et les variations de pouvoir qui existent entre eux jouent un rôle fondamental dans ce qui sera jugé « politiquement juste ». De plus, s'ajoutent à ces jeux de pouvoir, les contraintes ou pressions extérieures imposées par divers acteurs, étatiques ou non, qui véhiculent le discours dominant.

¹ Boutros BOUTROS GHALI, allocution lors de la Conférence sur le droit international de Lagonissi, cours d'eau internationaux, Genève, Centre européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale, 1967, p. 66.

Ainsi, La présentation de ce contexte africain des ressources en eau offre l'opportunité d'observer la manière dont les normes internationales sont reprises et adaptées aux spécificités régionales, mais il permet également de constater que certaines pratiques peuvent être largement intégrées malgré les réticences qui en empêchent la consécration normative.

I. ENCADREMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Au niveau régional, tout comme au niveau national, il y a des normes que doivent répondre tout projet de transfert d'eau et à cela s'ajoute les institutions ou organismes qui doivent assurer la mise en œuvre.

I.1. Encadrement juridique

Ici, l'encadrement juridique est vu a deux angles ; au niveau régional et au niveau national.

- *Au niveau régional*

Disons d'emblée que dès les années 1966, à l'occasion de la Conférence de Lagonissi, Boutros-Ghali constate qu'« alors que l'Europe [...] et l'Amérique du Sud [...] ont préféré le procédé du traité bilatéral au procédé du traité collectif pour régler le droit fluvial, l'Afrique semble avoir une nette préférence pour le traité collectif »². Ce multilatéralisme va non seulement perdurer avec l'extension de l'objet des accords, mais surtout, il va entraîner la multiplication des dispositions prévoyant la création d'institutions de coopération entre les riverains.

Il apparaît actuellement que la majorité des bassins internationaux en Afrique sont dotés d'un organisme de bassin. Les bassins d'Afrique de l'Ouest ont été les premiers à faire l'objet d'un tel régime : des commissions ont été créées entre 1963 et 1972 pour les bassins versants du Niger, du Tchad, de la Gambie et du Sénégal. Ainsi, « avec la création en 2006, de l'Autorité du bassin de la Volta (ABV), tous les principaux cours d'eau transfrontaliers de l'Afrique de l'Ouest sont désormais dotés d'organisations communes ». En revanche, depuis les années 1990, ce sont principalement les bassins d'Afrique australe qui font l'objet d'accords similaires, comme en témoignent les accords relatifs au Limpopo, à l'Okavango ou encore à l'Orange.

La signature du protocole sur les systèmes de partage des cours d'eau au sein de la Commission de développement d'Afrique australe (SADC³) ou

² Boutros BOUTROS GHALI, *op. cit.*

³ L'acronyme anglais est préféré ici dans la mesure où il est le seul reconnu. SADC pour Southern African Development Community. La SADC comptait 11 membres au moment de la signature du protocole : l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. Aujourd'hui, elle en compte 15, avec l'adhésion de l'Île Maurice, de la République Démocratique du Congo, des Seychelles, et de Madagascar.

Protocol on sharedwater coursesy stems in the Southernafrican developemnt community (SADC), signé en 1995 et dont l'objet principal vise à promouvoir la création de commissions de bassin⁴ entre les États riverains, a probablement encouragé le développement de ces accords.

En ce qui a trait au contenu des accords de coopération, force est de constater que, encore au début des années 1990, les ressources en eau sont considérées en Afrique sous l'angle de l'exploitation à des fins économiques.

Ainsi, les différents accords multilatéraux relatifs à l'exploitation des cours d'eau vont certes intégrer relativement tôt la théorie du bassin hydrographique, adopter une approche globale et créer des institutions de coopération, mais en définitive, ces accords se préoccuperont peu de la qualité de l'eau et des intérêts écologiques. Cette affirmation rejoint l'analyse de Lautze et Giorda no, qui constatent que les accords traitent alors principalement de « joint management » et de « water development ».

- *Au niveau national*

En République Démocratique du Congo, le secteur de l'environnement est régit par quelques lois fondamentales. Par rapport à l'étude sous examen, nous pouvons considérer :

- *Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.*

La constitution congolaise du 18 février 2006 consacre cinq dispositions spéciales à la protection de l'environnement, au droit à l'environnement et au droit au développement. Ces deux derniers droits de l'homme étant indissociables.

Ainsi, la constitution congolaise prévoit : le droit de l'homme à l'environnement, la protection de l'environnement contre la pollution provenant des déchets toxiques, polluants ou radioactifs ainsi que l'indemnisation des victimes en cas des dommages causés a l'environnement, l'interdiction et la pénalisation du transit, de l'importation, du stockage, de l'enfouissement, du déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes de la RDC⁵.

- *Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.*

L'article 1^{er} fixe les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement conformément à l'article 123 point 15 de la constitution. Elle

⁴ Les articles 3 à 6 du Protocole traitent des institutions de gestion de bassins versants, de leurs objectifs, fonctionnement et financement.

⁵ Art 53, 54, 55, 58 et 59 de la Constitution de la RDC du 18/02/2006

favorise la gestion durable des ressources naturelles, à prévoir les risques, à lutter contre toutes formes de pollutions et nuisances et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique.⁶

En son article 21, cette loi assujetti tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement d'élaborer une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion environnementale et sociale.

Cette loi est complétée par :

- *Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées.*

En son article 1^{er}, « le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention du permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées ». Et l'article 2 du même décret poursuit : « sont soumises aux dispositions du présent décret, toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage⁷ ».

- *Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement*

En son article 1^{er}, « le présent décret a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des différents mécanismes procéduraux de protection de l'environnement définis au chapitre 3 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement⁸ ».

- *Loi 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau*

Cette loi stipule en son article 13 que les gouvernement central et provincial ainsi que les collèges exécutifs urbains, communaux, de secteur et de chefferie prennent, chacun dans les limites de ses compétences et attributions, les mesures destinées à l'inventaire de toutes les ressources en eau, à leur conversation, en ce compris, les zones humides, les zones côtières et les bassins et sous-bassins versants, ainsi qu'à leur protection, à la prévention et au

⁶ Art. 1 de La loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, du 09 juillet 2011, n° 11/009 in JORDC, n° spécial, 16 juillet 2011.

⁷ Art 1^{er} et 2 du décret portant réglementation des installations classées, 29 mai 2013, n°13/015 in JORDC, n°13, 1^{er} Juillet 2013

⁸ Art 1^{er} du décret fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, 02 aout 2014, n°4/019 in JORDC, n°16, 15 aout 2014

contrôle de la pollution ; et qu'ils adoptent et mettent en œuvre les politiques, schémas directeurs et programmes appropriés⁹. Il s'agit de :

- couvrir les besoins en eau de la population ;
- préserver la quantité et la qualité des eaux ;
- protéger les écosystèmes aquatiques ;
- faire face aux nécessités de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et aux problèmes posés par le changement climatique ;
- veiller à la participation de tous les acteurs concernés notamment les communautés locales, les usagers, la société civile et le secteur privé ;
- satisfaire ou concilier les exigences de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, de l'extraction des substances minérales, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs ainsi que de toute autre activité humaine légalement exercée.

En son article 53 il est dit que tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le l'accord d'un autre Etat est soumis à l'accord préalable du peuple congolais consulté par voie de referendum conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution. Et en outre, cette loi soumet à une réalisation de l'étude d'impact environnemental et social préalable.

Cette loi stipule en outre, en son article 19, l'interdiction de tout rejet des déchets substances, organismes ou espèces biologiques exotiques envahissantes susceptibles de polluer, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé.

I.2. Encadrement institutionnel

L'importance que revêt aujourd'hui l'approche intégrée dans la gestion des ressources en eau ne doit pas minimiser l'intérêt des voies d'eau navigables pour le transport, la communication, et par extension, le commerce. La construction du droit international autour de cette question témoigne de cet enjeu qui, bien qu'historique, conserve à l'heure actuelle toute sa pertinence. Le fait que la navigation ne soit plus aujourd'hui considérée comme nécessairement prioritaire sur les nombreuses autres utilisations qui peuvent être faites des cours d'eau ne remet pas en question le caractère parfois central de cet usage pour les riverains d'un même bassin hydrographique.

Créée sous l'impulsion de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) est une institution spécialisée de cette

⁹ Art 13 de loi relative à l'eau, du 31 décembre 2015, n°15/026, in JORDC, n°spécial, 13 janvier 2016.

organisation sous régionale et possède, en tant que personne morale, la personnalité juridique internationale¹⁰. En conséquence, la CICOS et ses fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités, tels que définis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ces conditions sont notamment rappelées dans l'Accord de siège signé en 2004 entre la CICOS et la RDC, qui établit le siège de la Commission à Kinshasa¹¹. Conçue comme une commission de navigation, la Commission porte le nom des trois cours d'eau intérieurs principaux traversant les États membres : Congo- Oubangui-Sangha.

En outre, l'article 3 de l'Accord relatif à son champ d'application est formulé comme suit : Le présent Accord s'applique aux voies de navigation du Bassin Congo-Oubangui-Sangha situées sur le territoire des États contractants. Toutefois, pendant une période s'achevant à une date qui sera déterminée par la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux voies navigables des États contractants.

II. LES DIFFICULTES DE LA MISE EN ŒUVRE

La mise en perspective des bénéfices attendus et des risques constitue un exercice délicat du fait de l'incertitude qui caractérise nombre des paramètres à prendre en compte. Rappelons que les modèles ne permettent pas pour le moment de prédire si le réchauffement climatique se traduira dans cette partie de l'Afrique par une évolution positive ou négative du bilan en eau du lac.

Partant de cette inconnue majeure, l'idée de transfert telle qu'elle est actuellement étudiée serait à même de répondre, pour partie, au défi crucial des décennies à venir : aider à trouver, dans le bassin du lac Tchad, un équilibre entre une population en forte croissance et des ressources en eau qui seront d'autant plus sous pression que l'urbanisation et le développement économique attendus occasionneront une augmentation de la consommation par habitant¹².

¹⁰Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangua, CICOS, 6 novembre 1999, article 31, [En ligne],[www.cicos.info/siteweb/fileadmin/documents/Accords/Accord_Instituant_un_Regime_Fluvial_Uniforme_et_creant_la_CICOS.pdf] (10 août 2022).

¹¹Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et la Commission du bassin du Congo-Oubangui-Sangha « CICOS », Kinshasa, 24 septembre 2004, [En ligne], [www.cicos.info/siteweb/fileadmin/documents/Accords/Accord_de_siege_entre_RDC_et_CICOS..pdf] (10 août 2022). Ce choix peut s'expliquer en partie par le fait que la RDC ne fasse pas partie de la CEMAC. En effet, face aux trois autres pays, le Congo-Kinshasa revendique une place particulière au sein de la CICOS, justifiée notamment par l'importance des ressources du bassin situées sur son territoire.

¹² Magrin G., Lemoalle Jacques, « Les projets de transfert d'eau vers le lac Tchad : des utopies initiales aux défis contemporains », in Magrin G. (ed.), Lemoalle Jacques (ed.), Pourtier R. (ed.),

Enfin et surtout, dans nombre de scénarios, un transfert n'aurait guère d'effets tangibles : si les apports en eau augmentent du seul fait des débits des fleuves, il n'est pas utile ; si l'alimentation en eau est identique à celle de la période actuelle, avec une stabilité des apports naturels et une gestion raisonnée des prélèvements sur le bassin amont, il ne semble pas indispensable non plus ; et si une baisse drastique des apports survenait comme lors des années et, le transfert garantirait seulement une alimentation minimale de la cuvette sud, sans contribuer à pallier les effets d'une sécheresse régionale généralisée. Ainsi, il est important d'inscrire la possibilité d'un transfert des eaux du bassin de l'Oubangui vers le lac Tchad dans la perspective d'une réflexion régionale prospective prenant en compte différentes options pour répondre aux défis de l'avenir.

Tout le monde reconnaît que l'eau est le premier support de la vie. En effet, aucune vie n'est possible sans ce liquide naturel indispensable. Malheureusement, les ressources hydriques évaluées à plus ou moins 1400 millions de km³ sont inégalement réparties à la surface de la terre. On a ainsi des régions ou pays arrosés, des pays en difficulté d'eau et des pays en pénurie d'eau.

La RD Congo est un pays arrosé bien que sa population manque encore de l'eau potable dans sa grande majorité (plus de 70%). En outre, l'eau bien qu'abondante en apparence, demeure une ressource très limitée qualitativement et quantitativement car seuls 2,5% de la masse d'eau sur la terre constituent de l'eau douce dont notre existence a besoin ; les 97,5% étant salés.

Le revers du projet de transfert est, d'abord, qu'il tend à occuper tout l'espace de réflexion et donc à empêcher de penser les autres options disponibles pour répondre au défi de l'équilibre population/ressources. Il présente aussi des risques non négligeables : géopolitiques d'abord, car il implique le maintien de bonnes relations et le respect des accords entre de nombreux États appartenant à deux bassins (Tchad et Congo) qui souffrent de fragilités politiques chroniques. Environnementaux, ensuite (impacts sur la biodiversité de l'éventuelle diffusion d'espèces invasives, etc.)¹³.

II.1. Les conséquences sur le plan environnemental

La construction d'un canal de près de 1300 km ou 2400 km devrait charrier en moyenne 100 milliards de m³ d'eau par an, ce qui correspond à 3150 m³ d'eau/seconde. De grands déséquilibres sont redoutés tant sur l'écosystème

DébyItno I. (pref.), Fabius L. (pref.), Moatti Jean-Paul (postf.), Pourtier N. (cartogr.), Seignobos Christian (ill.), Atlas du lac Tchad. Passages, 2015, numéro spécial 183, pp. 156-158.

¹³ Idem.

que sur la production hydroélectrique, voire sur la navigabilité du fleuve Congo.

Selon MUSIBONO EYUL'ANKI, le prélèvement de l'eau à partir de la rivière Ubangi doit être proscrit. En effet, des milliards de m³ d'eau soutirés d'une rivière soumise à des périodes d'étiage constituent la mort des habitats sensibles pour les zones de pêche, la baisse du débit du fleuve, la réduction de l'évaporation entraînant la réduction des précipitations avec des dégâts importants sur la production agricole¹⁴.

La baisse du niveau du fleuve Congo à la suite de ce prélèvement gigantesque, placera les lits des affluents du fleuve Congo à un niveau plus élevé, ce qui augmenterait la demande en eau par le fleuve et accentuerait le risque de tarissement des affluents. La disparition de plusieurs espèces végétales et animales est à craindre.

Le détournement d'une partie d'eau de l'Ubangi vers le lac Tchad sans penser aux ressources de substitution en vue de combler le déficit, aura des conséquences imprévisibles et catastrophiques sur tout l'écosystème du bassin du Congo. Nul n'ignore que le bassin du Congo, deuxième plus grand bassin fluvial et forestier au monde, est indispensable à l'avenir de l'humanité, compte tenu de son rôle déterminant sur la régulation du climat¹⁵.

II.2. Les conséquences sur le plan socio-économique

La Régie des voies fluviales, la Compagnie maritime du Congo, ainsi que la SNEL se plaignent régulièrement de la sévérité de l'étiage depuis un temps. D'ores et déjà, sur le site d'Inga, il est fait état d'un ensablement tel qu'il est régulièrement imposé aux usagers des délestages afin de combler le déficit de production de l'électricité. Dans cette perspective, il faut dire adieu au projet de construction des barrages d'Inga III et IV parce que l'eau ferait cruellement défaut.

N'oublions pas que la rivière Ubangi a souvent un sérieux problème de diminution de débit en périodes sèches ; ce qui empêche le trafic fluvial des bateaux. En 2005, la cité de Libenge (Sud-Ubangi) s'est retrouvée avec plus de 4000 tonnes de maïs qu'elle ne pouvait pas vendre ni à Bangui, ni à Kinshasa, faute de trafic fluvial à cause de la forte sécheresse et donc la baisse drastique du débit (étiage).

¹⁴ MUSIBONO EYUL'ANKI, D., « Le transfert de l'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad : impact économique et socio-environnemental - Mon point de vue », in <http://www.eadev-agro-congo.com/content/lecture.php?id=72> (consulté le 20 août 2022).

¹⁵ Idem.

L'eau est une ressource hautement stratégique et donc conflictuelle. Rappelons qu'aucun développement, soit-il durable, n'est possible sans l'eau puisque la quasi-totalité d'industries ont besoin d'eau pour leur fonctionnement. Aux fonctions naturelles de l'eau (habitat des espèces, régulatrice des climats, stabilisatrice de chaleur, transport cellulaire, métabolite cellulaire, solvant universel, etc.), l'eau a des fonctions économiques (industries, agriculture, écotourisme, etc.). Ainsi manquer de l'eau, c'est manquer de vie et compromettre le développement sociétal¹⁶.

Dans tout le cas de figure, le prélèvement à partir de la rivière Oubangui doit être proscrit. En effet, des millions de m³ d'eau soutirés d'une rivière à grande période d'étiage constituent la mort des habitats sensibles pour les zones de pêche, la baisse du débit du fleuve Congo et le risque de réduction sensible du niveau d'eau à Inga ; ce qui causerait des perturbations dans les fournitures en électricité, la raison objective qui accentuerait les délestages à Kinshasa, certaines turbines étant à sec.

- *Le transfert d'eau de la rivière Ubangi vers le lac Tchad : un problème réel du développement*

Près de 4 décennies se sont écoulées depuis la première proposition sur le transfert d'eau du Bassin du Congo pour ravitailler le Lac Tchad. Les deux dernières décennies se sont caractérisées par une forte pression politique et scientifique sur les dirigeants des pays du Bassin du Congo, et plus particulièrement de la RDC. En effet, les initiateurs du projet Transaqua n'hésitant pas à utiliser les scientifiques du monde aux fins de leurs causes.¹⁷

- *La guerre de l'eau, un paradoxe congolais de la gestion de l'eau*

Le Bassin du Congo offre des opportunités pour la production et la satisfaction de nombreux biens et services, dont l'agriculture et la sécurité alimentaire, la pêche, l'hydroélectricité, l'approvisionnement en eau, le transport et le maintien des écosystèmes aquatiques. Dans l'ensemble, le bassin a le potentiel de jouer un rôle de premier plan dans la coopération régionale en vue de réduire la pauvreté, tout en offrant des moyens de subsistance et des opportunités de revenus aux communautés. Le défi stratégique pour l'avenir est, par conséquent, celui de garantir l'eau en quantité et qualité suffisante en vue de satisfaire les demandes concurrentielles croissantes pour les besoins agricoles, commerciaux, domestiques, environnementaux, et industriels. Ce défi inclut également le maintien de l'utilisation optimale des services des ressources en eau dans le contexte du changement climatique¹⁸.

¹⁶ MUSIBONO EYUL'ANKI, D., *op. cit.*

¹⁷ Raphael TSHIMANGA, Michel BISA et Bernard LUTUTALA, *Nexus Climat-Eau-Migrations et Conflits dans le Bassin du Congo*, Presse.

¹⁸ TSHIMANGA R., Les défis stratégiques de gestion des ressources en eau du Bassin du Congo, Des paradoxes aux axes prioritaires, 16 mars 2020, disponible à l'adresse <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/2016RG000517/full>

- *De la conservation de l'eau ou de l'ignorance caractéristique des principes de base de la gestion des ressources en eau*

De multiples interventions populistes qui surgissent dans des médias, nous nous posons la question de savoir si les gens ont la compréhension des principes de la gestion des ressources en eau.

De surcroît, ces interventions sont faites en l'absence totale de toute étude digne de son nom sur le Bassin du Congo (prophétie ou songe ?). Où sont les données que vous avez utilisées ? Quels sont les outils scientifiques et d'aide à la prise de décision que vous avez développés ? Quelles sont les nouvelles connaissances que vous avez générées ? Quels sont les indicateurs ou les équivalences des valeurs de seuil proposées en volume quotidien et saisonnier de prélèvements ? Voilà autant de questions auxquelles vous n'êtes pas capables de répondre à ce jour ! Les gens s'évertuent même à proposer des sites de captage ; qui a fait des études bathymétriques, hydrométriques, sédimentologiques, géotechniques, hydrobiologiques de ces sites ? Incertitudes sur incertitudes ! Une science sans conscience qui induit les décideurs en erreur. Notez : *nous ne sommes pas dans un royaume des aveugles où les borgnes doivent régner en maîtres. La RDC a ses dignes fils et filles qualifiés, et capables d'apporter des solutions, et ce dans un cadre approprié.*¹⁹

- *Les incertitudes entourant ce projet*

La CICOS a un rôle bien plus important à jouer encore. Alors que les études et questionnements sur la possibilité de transférer l'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad ont toujours tourné autour du bassin receveur, il est aujourd'hui impératif que l'état des lieux dans le bassin du Congo soit connu, ainsi que les besoins des populations riveraines. Les difficultés éprouvées dans les pays riverains du bassin, ne serait-ce qu'en termes d'approvisionnement en eau potable et en électricité, imposent de leur trouver des solutions concrètes avant d'envisager une quelconque diminution volontaire de la ressource. La CICOS, consciente de cette réalité, s'est jusqu'à présent montrée prudente sur la question d'un éventuel transfert interbassins²⁰.

Eu égard au projet de transfert d'eau, les incertitudes et les risques entourant le projet sont plus marquants encore. Tout d'abord, il est à noter que la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) connaît certaines difficultés à mettre en œuvre son plan de *gestion intégrée des ressources en eau*. Si, au début des années 1990, Charlier espérait que ce projet permettrait aux agriculteurs de continuer à développer des polders autour du lac comme ils avaient l'habitude de le faire, voire même de développer cet usage²¹, une telle position paraît difficile à soutenir aujourd'hui.

¹⁹ <https://www.crrebac.org/blog/professeur-raphael-tshimanga-phd-hydrologie>.

²⁰ CICOS, *Rapport d'activités année 2006*, Kinshasa, CICOS, 2006, p. 17-18.

²¹ Idem

- *Le manque global des informations*

L'état des lieux *Eau et environnement* présenté par la CICOS, en octobre 2005, témoigne du manque de données sur le bassin et de l'obsolescence de celles existantes. Le document conclut ainsi que « l'état environnemental des ressources en eau du bassin Congo Oubangui-Sangha appelle à la connaissance quantitative et qualitative de la ressource eau et des écosystèmes qui la caractérisent »²². De fait, malgré l'imposant rapport présenté, celui-ci rappelle par exemple que « les plus longues séries hydrologiques sont celles du fleuve Congo à Kinshasa-Brazzaville de 1903 à 2002, et de son affluent principal l'Oubangui de 1936 à 2002. Les séries hydrologiques du fleuve Congo au niveau de Kinshasa montrent certaines lacunes après les années 1960 ».

Dans le même ordre d'idée, le rapport plus que sommaire sur la question du genre témoigne lui aussi de ces lacunes, et admet « qu'il y a très peu d'informations sur les femmes vivant le long du fleuve Congo et ses affluents » et qu'en outre « il n'existe pas d'étude sur leurs conditions de vie et leurs activités ».

III. LES PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TRANSFERTS DE L'EAU DE LA RIVIÈRE UBANGI VERS LE LAC TCHAD

Signalons avant tout que la prise en compte globale des enjeux environnementaux et sociaux dans la zone du fameux projet nécessitera de mettre en œuvre des mesures spécifiques que nous proposerons dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Ce plan vise à assurer la réalisation efficace, et dans les délais prévus du projet en respectant les principes de gestion environnementale et sociale dans l'atténuation des impacts négatifs et la bonification des impacts positifs.

Quelques propositions pour la mise en œuvre du projet de transfert de l'eau de la rivière Ubangi vers le lac Tchad sont :

- La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social,
- Prendre en compte les biens et services hydrologiques de la rivière Ubangi
- L'organisation du referendum,
- La mise en place d'une convention d'évaluation environnementale et sociale sur les projets transfrontières dans le bassin du Congo,
- le contrôle de l'agriculture irriguée aux environs du lac et ses affluents (cultures très gourmandes en eau comme de cotonnier « en moyenne 5 000 litres pour produire 1 kg de coton » doivent être minutieusement planifiées dans une région où l'eau est déficitaire,

²² Idem

- l'instauration de système des quotas et appliquer les textes règlementaires pour une utilisation rationnelle des eaux du lac et ses affluents,
- le contrôle de la croissance démographique aux environs du lac en vue de réduire la pression anthropique sur l'eau et la biodiversité associée,
- le développement des projets de reboisement/reforestation sur l'ensemble du bassin du lac Tchad en vue de favoriser l'infiltration des eaux de pluies (approvisionner les nappes) et réduire l'évaporation,
- la sensibilisation de la population sur la gestion rigoureuse de l'eau. Tant que les acteurs majeurs ne se rendront pas compte de la faible disponibilité en eau dans la région, tous les efforts fournis seront vains.

CONCLUSION

En conclusion, la sécheresse hydrologique enregistrée au 20^{ème} siècle en Afrique Subsaharienne a suscité d'énormes inquiétudes et dégâts sur « l'avenir » du lac Tchad auprès des institutions régionales et internationales. L'ultime plan de sauvetage proposé par les pays membres du Bassin du lac Tchad consiste à un apport en eau du Bassin du Congo via un système de dérivation de la rivière Ubangi.

Les principaux effets bénéfiques escomptés du projet concernent la préservation de l'écosystème du lac Tchad, la production d'énergie hydroélectrique, la promotion de la sécurité en Afrique subsaharienne, et l'intégration économique régionale à travers le développement des infrastructures de transports routiers et fluviaux. En revanche, on ignore encore les impacts environnementaux potentiels de ce projet sur le Bassin du Congo, qui est un bassin d'importance planétaire. De plus, l'Oubangui qui sert de rivière donatrice du projet est une rivière très instable sur le plan hydrologique. Son débit interannuel ne cesse de fluctuer depuis ces dernières décennies entraînant une alternance des phases humides et sèches.

C'est ainsi que tout projet de transfert d'eau à partir de la rivière Ubangi devra tout de même prendre en compte les défis dont fait face cette rivière : la réduction des précipitations entraînant la diminution des débits, des régimes irréguliers, des étiages et des crues de plus en plus faibles, la déforestation, l'ensablement, etc. Les tourbières congolaises qui remplissent des fonctions essentielles pour l'équilibre climatique mondial doivent aussi être prises en compte dans toute activité qui contribue à la réduction d'eau et qui risque de favoriser le rejet d'importantes quantités de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Le projet de transfert de l'eau de la rivière Ubangi vers le lac Tchad doit être accompagné des résultats des études scientifiques sur le maintien de la biodiversité du Bassin du Congo, le risque de réduction du niveau des eaux du fleuve Congo et de ses affluents, la protection des tourbières, l'avenir des barrages hydroélectriques notamment d'Inga, la problématique de la navigation intérieure, le bien-être des populations riveraines, etc.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Accord de siège entre la République Démocratique du Congo et la Commission du bassin du Congo-Oubangui-Sangha « CICOS », Kinshasa, 24 septembre 2004, [En ligne], [www.cicos.info/siteweb/fileadmin/documents/Accords/Accord_de_siège_entre_RDC_et_CICOS.pdf] (10 Aout 2022). Ce choix peut s'expliquer en partie par le fait que la RDC ne fasse pas partie de la CEMAC.
2. Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangua, CICOS, 6 novembre 1999, article 31, [En ligne], [www.cicos.info/siteweb/fileadmin/documents/Accords/Accord_Instituant_un_Regime_Fluvial_Uniforme_et_creant_la_CICOS.pdf] (10 Aout 2022).
3. BOUTROS BOUTROS GHALI, allocution lors de la Conférence sur le droit international de Lagonissi, Les cours d'eau internationaux, Genève, Centre européen de la dotation Carnegie pour la paix internationale, 1967, p. 66.
4. CICOS, *Rapport d'activités année 2006*, Kinshasa, CICOS, 2006, p. 17-18.
5. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.
6. Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, in *JORDC*, n°13, 1^{er} Juillet 2013.
7. Décret n°4/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, in *JORDC*, n°16, 15 août 2014.
8. <https://www.crrebac.org/blog/professeur-raphael-tshimanga-phd-hydrologie>.
9. KOSKENNIEMI Martti, « The politics of international law », (1990), 1 *European journal of international law* 4.
10. Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *JORDC*, n° spécial, 16 juillet 2011.
11. Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in *JORDC*, n°spécial, 13 janvier 2016.
12. MAGRIN G., Lemoalle Jacques. Les projets de transfert d'eau vers le lac Tchad : des utopies initiales aux défis contemporains, 2015, numéro spécial 183.
13. MUSIBONO EYUL'ANKI, D., « Le transfert de l'eau de l'Oubangui vers le lac Tchad : impact économique et socio-environnemental - Mon point de vue », in <http://www.eadev-agro-congo.com/content/lecture.php?id'article=72> (consulté le 20 août 2022).

14. TSHIMANGA R., *Les défis stratégiques de gestion des ressources en eau du Bassin du Congo. Des paradoxes aux axes prioritaires*, 16 Mars 2020, disponible à l'adresse <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/2016RG000517/full>).
15. TSHIMANGA Raphael, BISA Michel et LUTUTALA Bernard, *Nexus Climat-Eau-Migrations et Conflits dans le Bassin du Congo*, Presse.